

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
M. Jean-Michel Clément  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Pour tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, d'émettre des obligations sans respecter les conditions prévues par les articles L. 213-8 et L. 213-10 ;

« 4° Pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas adresser à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour et le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 3° vise à réévaluer de 9 000 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, en cas de non respect des conditions légales imposées pour l'émission d'obligations.

Le 4° vise à réévaluer de 3 750 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par les dirigeants d'une SCPI qui néglige de mettre un associé en situation d'exercer ses droits alors qu'il en a fait la demande.